

**MESURES D'INTÉGRATION LINGUISTIQUE, SCOLAIRE ET SOCIALE
(préscolaire, primaire et secondaire)**

1.0 FONDEMENT

La présente règle de régie a comme fondement les articles 6 et 7 du régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire, qui obligent la commission scolaire à offrir des mesures spéciales d'accueil et soutien à l'apprentissage de la langue française.

2.0 OBJECTIF

Ces mesures visent à faciliter l'intégration dans une classe française régulière, d'élèves qui ont une connaissance insuffisante du français.

3.0 ADMISSION

Pour être admissible, l'élève doit :

- s'inscrire pour la première fois de son cheminement scolaire, à l'enseignement en français;
- être incapable de suivre normalement les cours dans une classe régulière dû à une connaissance insuffisante de la langue déterminée suite à son évaluation initiale;
- ne pas bénéficier d'un programme d'échange scolaire.

4.0 FRÉQUENCE

Le nombre de périodes d'enseignement est déterminé en fonction des subventions reçues et du profil de chaque élève établi lors de son évaluation initiale. Idéalement, une proportion importante des périodes accordées dans le cadre de la mesure devrait être dispensée dans les premiers mois suivant l'inscription du ou des élèves. L'autre partie des périodes devrait être échelonnée sur le reste de l'année scolaire.

5.0 MODALITÉS

5.1 Toute demande de mesures doit être adressée par la direction de l'école fréquentée par l'élève.

5.2 La direction de l'école s'assure que l'élève est admissible (voir conditions d'admission en 3.0). Celle-ci s'adresse aux Services éducatifs afin de valider l'admissibilité et de déterminer le montant total de la subvention. Par la suite la direction de l'école :

- a) transmet aux Services éducatifs la fiche d'inscription de l'élève;

EG-04

- b) s'assure qu'une évaluation de l'élève est faite au début de la mesure; cette évaluation doit être retournée aux Services éducatifs;
- c) obtient l'autorisation des Services éducatifs pour retenir les services d'une enseignante, d'un enseignant ou d'une technicienne en éducation spécialisée (préscolaire uniquement);
- d) fournit au Service des ressources humaines, le nom et l'horaire de l'enseignante, de l'enseignant désigné (nombre de périodes de 60 minutes par cycle et durée de la mesure), ceci en conformité avec le nombre de périodes de 60 minutes allouées par les Services éducatifs;
- e) devra consigner au dossier de l'élève les documents suivants :
 - évaluation de la compétence langagière de début de mesure;
 - fiche d'inscription;
 - autorisation des Services éducatifs concernant le nombre de périodes allouées.

5.3 Si besoin, l'enseignante, l'enseignant de la mesure s'adresse à la personne désignée par les Services éducatifs qui saura le diriger adéquatement. Une personne désignée par les Services éducatifs procédera à l'évaluation des capacités langagières de début de mesure.

Pour les disciplines autres que le français, c'est la personne qui enseigne qui devra évaluer la progression de l'élève en regard des attentes fixées. L'évaluation de chaque discipline peut se faire en cote ou en résultat, selon le code de cours demandé par la direction.

5.4 Les Services éducatifs doivent :

- a) établir le nombre de périodes allouées de 60 minutes à l'école;
- b) confirmer le tout par écrit à la direction de l'école et au Service des ressources humaines.

6.0 RESPONSABILITÉS

6.1 Des Services éducatifs

Les Services éducatifs s'assurent de traiter toute demande correctement complétée dès réception de l'évaluation initiale, puis d'informer la direction, ainsi que le Service des ressources humaines, de la décision rendue.

6.2 De la direction d'école

La direction d'école s'engage à s'assurer que les élèves profitant de la mesure d'intégration linguistique, scolaire et sociale soient correctement déclarés dans GPI. Tout élève entré en milieu scolaire avant le 30 septembre de chaque année doit être déclaré correctement à cette date. Tout élève arrivé après le 30 septembre doit également être déclaré correctement dans GPI.

7.0 DOCUMENTS COMPLÉMENTAIRES

Ces documents se retrouvent sur le site Internet de la CSBE, dans la section des formulaires, sous l'onglet des Services éducatifs.